

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 27 MARS 2019

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph, **Bourgmestre-Président** ;
JAMAGNE L., PAQUET Fr., BALTHAZARD V., SARLET F., DOCQUIER P., **Echevins** ;
COLIN C., le BUSSY L., DELZANDRE A., CARRIER J.-M., DENIS W., TASSIGNY A., HENROTTE C.,
OLIVIER F., DURDU D., MAROT J., KERSTEN R., TESSELY S., DESTREE-LAFFUT C., JURDANT E.,
BURNOTTE N., DOUHARD V., **Conseillers communaux** ;
COLIN C., **Présidente du CPAS** ;
MAILLEUX H., **Directeur général**.

N° : 24

OBJET : Règlement communal pour l'accueil des mouvements de jeunesse à Durbuy. **Modification.**

Le Conseil communal,

Vu l'intérêt de recentrer les missions de l'O.C.T.D. ;

Considérant, notamment, que les missions liées à la gestion des camps de vacances pourraient être déléguées à l'Atelier Environnement plutôt qu'à l'Office du Tourisme ; que l'Atelier Environnement exerçait initialement ce rôle ;

Vu l'accord de l'O.C.T.D. et de l'Atelier Environnement sur cette évolution ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter les dispositions du règlement communal pour l'accueil des mouvements de jeunesse à Durbuy, faisant référence à l'O.C.T.D. ;

Vu les articles L1234 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

de déléguer à l'Asbl Atelier Environnement, en lieu et place de l'Asbl O.C.T.D., la compétence relative à la coordination et à l'encadrement des camps de jeunes, et ce à partir de la saison des camps 2019 ;

MODIFIE

en conséquence les dispositions suivantes du règlement communal pour l'accueil des mouvements de jeunesse à Durbuy (Conseil communal du 29 avril 2015) :

Article 2.4. Se présenter au siège de l'Atelier Environnement rue de la Laiterie à Tohogne

Article 2.6. Communiquer les renseignements à l'Atelier Environnement.

COORDONNE

comme suit le règlement d'accueil :

ARTICLE 1 : Définition.

Un camp de vacances est un séjour d'un groupe de plus de cinq personnes sur le territoire de la commune pour une durée de plus de trois jours. Ce séjour peut avoir lieu dans des bâtiments ou en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques.

Le bailleur est la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, qui ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Le locataire est la(les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp de vacances.

ARTICLE 2 :

Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments ou des prairies pour des camps, le bailleur est obligé :

2.1. de demander l'agrément auprès de l'administration communale pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain en plein air (estimation faite à 50 personnes par hectare) et attestera la conformité du bâtiment ou terrain comme camp de vacances, aux conditions suivantes :

- Dans le cas où les vacanciers devraient être hébergés dans des bâtiments, ces derniers doivent répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie. Un rapport du Commandant du service d'incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments.
- Dans le cas d'un bivouac, le bailleur joindra à sa demande une description précise des lieux. Le terrain ne peut pas se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. De même qu'aucun feu ne peut être allumé à moins de 100 mètres d'un bois ou d'une zone naturelle. Cet endroit sera indiqué sur le descriptif des lieux.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 27 MARS 2019

N° : 24 suite 1

OBJET : Règlement communal pour l'accueil des mouvements de jeunesse à Durbuy. Modification.

- 2.2. de conclure avec chaque locataire un contrat de location écrit avant le début du camp.
- 2.3. d'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment/terrain concerné et de veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.
- 2.4. de veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement et dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, possibilités pour se laver). A cet effet, le bailleur :
 - signalera à l'autorité communale l'emplacement de dépôt des immondices produites par le camp ;
 - invitera les locataires, lors de la signature du contrat de location, à se présenter le plus rapidement possible au siège de l'Atelier Environnement, Rue de la Laiterie à 6941 TOHOGNE ;
 - veillera, en cas de défaillance du locataire et solidairement avec celui-ci, à ce que les immondices soient conditionnées selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets et qu'en tout cas, les déchets soient acheminés pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement ;
 - veillera à ce que les W-C chimiques ou autres non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche de terre épaisse (minimum 50 cm).
- 2.5. de veiller à l'alimentation en eau potable de distribution pour chaque camps : un point d'eau sera mis à disposition par le bailleur pendant la saison des camps dans sa propriété. Le bailleur est libre d'installer un compteur s'il souhaite demander un dédommagement financier pour la fourniture d'eau.
- 2.6. de communiquer le 15 mai de chaque année au plus tard, les renseignements suivants à l'Atelier Environnement :
 - l'emplacement du camp ;
 - le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp ;
 - le nombre probable de participants ;
 - le nom du responsable du groupe.
- 2.7. de remettre une copie de l'agrément (point 2.1.) au locataire lors de la conclusion du contrat de location.
- 2.8. de remettre une copie du règlement de la maison ou du camp au locataire lors de la conclusion du contrat de location. Ce règlement comportera au moins des données relatives aux points suivants :
 - le nombre maximal de participants conformément à l'agrément visée au point 2.1. ;
 - les installations sanitaires ;
 - la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
 - la nature et la situation des installations culinaires ;
 - les endroits où peuvent être allumés des feux à plus de 100 mètres des maisons et des bois ;
 - les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
 - les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage ;
 - les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement vidange, des W-C, fosses, feuillées ;
 - les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
 - l'adresse et le numéro de téléphone des personnes et services suivants : Service 112, médecins, hôpitaux; Police; Division de la Nature et des Forêts ; Parc à conteneurs.
- 2.9. d'interdire totalement, en vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée sur le lieu du camp.

ARTICLE 3 : Le locataire est obligé :

- 3.1. d'obtenir l'autorisation du chef de cantonnement de la Division de la Nature et des Forêts (via l'agent technique du triage concerné, au moins un mois avant le déroulement du camp et pour le 1er mai au plus tard pour les camps d'été) d'utiliser les bois et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, feux, construction, jeux diurnes ou nocturnes).

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 27 MARS 2019

N° : 24 suite 2

OBJET : Règlement communal pour l'accueil des mouvements de jeunesse à Durbuy. Modification.

- 3.2. de contacter l'agent technique de la Division de la Nature et des Forêts au plus tard le jour du début du camp et avant l'organisation d'activités dans des bois, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitation forestière, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc.
- 3.3. de veiller au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.
- 3.4. de respecter les normes liées au tapage nocturne (silence entre 22 heures et 6 heures) et d'avoir recours à des moyens non électriques pour mobiliser ses troupes.
- 3.5. de veiller à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal existant et de s'abstenir d'abandonner tout déchet en un endroit quelconque de la commune. Le locataire doit notamment :
 - déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu par le règlement de maison/de camp et en tout cas, acheminer les déchets pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement ;
 - conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets ;
 - en l'absence de WC, prévoir des feuillées creusées à une profondeur suffisante pour être recouvertes d'une couche de terre épaisse (50 cm. minimum) et ce, au plus tard, le jour du départ du camp. Ces feuillées ne seront pas creusées à proximité des cours d'eau (distance minimale : 10m).
- 3.6. de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant de façon adéquate et suffisante tous les risques et dangers liés au camp.
- 3.7. de veiller à la présence permanente d'une personne adulte dans le camp lorsque des enfants s'y trouvent.
- 3.8. d'organiser les jeux de nuits de manière à éviter que les enfants ne déambulent seuls et de veiller à ce qu'ils portent des signalements réfléchissants.
- 3.9. de munir les enfants qui quittent le camp d'une carte de signalement qui indique leur identité et l'emplacement du camp.
- 3.10. de veiller à la sécurité des foyers.
- 3.11. de veiller à ce que les drapeaux de mouvements soient accompagnés des couleurs nationales et des régions.
- 3.12. d'éviter d'organiser des jeux à caractère de mendicité.
- 3.13. d'interdire la consommation d'alcool et de produits psychotropes.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende administrative de deux cent cinquante euros conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Les agents de police locale ainsi que les agents et préposés forestiers sont invités à patrouiller afin d'entrer en contact dès le début du camp avec les responsables. Ils sont également chargés de rechercher et constater les infractions au présent règlement.

ARTICLE 5 :

En cas de trouble à l'ordre ou à la tranquillité publique, à l'intérieur du camp ou sur la voie publique, en cas de défaut de vigilance à l'égard des enfants, en cas de faits de mendicité, en cas de consommation d'alcool, le Bourgmestre pourra, après deux avertissements, procéder à la fermeture du camp.

ARTICLE 6 :

Une procédure de médiation pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur pour les contrevenants aux articles du présent règlement. Elle est obligatoirement proposée pour les mineurs de plus de 16 ans.

Cette médiation sera effectuée par un service dûment habilité.

Les amendes administratives appliquées aux mineurs de plus de 16 ans ne peuvent excéder cent vingt-cinq euros (125 €).

ARTICLE 7 :

Dans le cadre d'une infraction constatée ou verbalisée par un agent visé à l'article 4, le Collège Communal se réserve le droit de refuser la présence du locataire sur le territoire communal pour les années à venir, en fonction de la gravité ou de la répétition de(des) fait(s) infractionnel(s) constaté(s).

En cas de non-respect par le bailleur des obligations mises à sa charge en vertu des articles 2.2 et 2.8 du présent règlement, l'agrégation visée à l'article 2.2, permettant la mise en location du(des) bâtiment(s) et de la(des) prairie(s), sera retirée après un avertissement lui ayant été adressé conformément aux règles applicables.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 27 MARS 2019

N° : 24 suite 3

OBJET : Règlement communal pour l'accueil des mouvements de jeunesse à Durbuy. Modification.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement sera établi en quatre exemplaires lors de chaque mise en location et signé « Lu et approuvé » par le locataire, le bailleur et la Ville de Durbuy, avec les indications reprises ci-après :

Le locataire	Le Bailleur	La Ville
Nom et fonction du signataire :	Nom et prénom	Le Directeur général, Henri MAILLEUX
Dates du camps :		
Responsable administratif :	Adresse :	
Adresse	Nom et prénom	Le Bourgmestre, Philippe BONTEMPS
Responsables de camps (2) :	Lieu du Camp :	
Téléphone portable 1 :		
Téléphone portable 2 :		

Post-scriptum : Chaque contractant dispose d'un exemplaire signé du présent document et un exemplaire est envoyé pour information à la Police Locale.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX

Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Henri MAILLEUX.

Philippe BONTEMPS.